

## NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

### Informations sur la gestion des surfaces en herbe Formulaires et notices utilisés

La norme BCAE « gestion des surfaces en herbe » prévoit notamment l'exigence de maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation. Cette exigence se traduit par le suivi de deux références calculées à l'exploitation à partir des données du dossier PAC 2010, en tenant compte, le cas échéant, des résultats de contrôle 2010 :

- l'une relative aux surfaces en prairies temporaires,
- l'autre relative aux surfaces en pâturages permanents.

Depuis 2010, des dispositions ont été prises afin de suivre l'évolution de ces « références herbe » en tenant compte des événements susceptibles d'intervenir. Par ailleurs, certains exploitants ne sont pas soumis au maintien strict de ces références et certaines surfaces ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la référence.

L'objet de la présente note est de préciser les modalités de gestion des références dans le cadre de cette norme BCAE et de communiquer les différents formulaires et notices nécessaires. Tous les formulaires et notices sont mis en ligne sur le site des téléservices « Mes démarches » du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/Conditionnalite>

Les surfaces de référence sont établies à partir des données du dossier PAC 2010<sup>1</sup> et le cas échéant sur les corrections apportées sur la base des événements déclarés. Les contrôles conditionnalité relatifs au maintien de ces références en 2012 seront basés sur ces références. Par conséquent, si les notifications ne sont pas effectuées, les contrôles conditionnalité de cette norme BCAE effectués en 2012 se baseront sur les références non actualisées.

En 2012, les situations de dérogations aux exigences de maintien des surfaces en herbe existantes<sup>2</sup> sont maintenues. Celle concernant les exploitations laitières ayant déposé une demande d'ACAL<sup>3</sup> est étendue aux exploitations éligibles pour la campagne 2011/2012 (demande déposée avant le 31 août 2011).

Chaque exploitant peut consulter ses références herbe sur le site TelePAC<sup>4</sup>, à partir du menu « Mes données personnelles » ➤ « Mes données ». L'écran « Références Herbe » est accessible dans le bandeau supérieur en cliquant sur « HERBE » ➤ « Références Herbe ».

<sup>1</sup> En Corse, la surface de référence est établie à partir des superficies en herbe déterminées au titre de l'année 2011.

<sup>2</sup> Pour mémoire, au cours de l'année 2011, de nouvelles dérogations ont été ajoutées à la liste déjà en application en 2010 :

- les surfaces en prairies temporaires engagées dans un engagement agroenvironnemental de conversion à l'agriculture biologique ;
- les surfaces viticoles qui ont fait l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ou à la prime à l'arrachage définitifs ;
- les situations de perte définitive de surface en prairie qui ne sont pas imputables à l'agriculteur : résiliation du bail pour changement de destination de la surface agricole, construction d'un bâtiment y compris une habitation, expropriation...

<sup>3</sup> Aide à la cessation d'activité laitière

<sup>4</sup> Les références herbe ne sont pas notifiées par courrier à chaque exploitant.

telepac Mes données

Références Herbe

**SYNTHÈSE DES RÉFÉRENCES HERBE**

Références Herbe au 15/05/2010

Prairies permanentes (ha)	Prairies temporaires (ha)
61,37	73,39

Événements pris en compte sur votre exploitation  
Aucun événement n'est enregistré sur votre exploitation

Références Herbe par campagne

Date de référence	Prairies permanentes (ha)	Prairies temporaires (ha)
15/05/2010	61,37	73,39
15/05/2011	61,37	73,39
15/05/2012	61,37	73,39

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Les différents événements permettant de mettre à jour les références herbe sont décrits ci-dessous.

## 1. Les transferts de foncier

Il faut entendre par transfert de foncier, le passage d'une parcelle de prairie temporaire ou de pâturages permanents d'un agriculteur à un autre, quel que soit le fait générateur (ventes, héritages, donations, cessions de surfaces agricoles, échanges, fin de bail, etc.).

Dans cette situation la gestion des références se fait selon des modalités contractuelles. En pratique, les agriculteurs concernés, cédant et acquéreur, déterminent ce qu'il advient des références. Le cédant peut céder, en concertation avec l'acquéreur, tout ou partie de sa référence herbe correspondant aux surfaces cédées.

Les exploitants doivent informer les DDT, à l'aide du formulaire mis à leur disposition (cf. formulaire n°1 « *Transfert de référence herbe dans le cadre d'un transfert foncier* »), des modalités de transfert de référence afin de permettre leur mise à jour.

## 2. Les opérations d'aménagement foncier (remembrement)

Ces opérations peuvent avoir pour conséquence de priver l'exploitant de toute ou partie de ses surfaces en prairies temporaires ou en pâturages permanents. Deux situations doivent être distinguées puisqu'elles se traitent de manière différente :

- l'agriculteur perd définitivement de la surface, à la suite, par exemple, de la construction d'un lotissement.

En cas de baisse de superficie agricole consécutive à une perte définitive de surface dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, les exploitants informent la DDT, à l'aide du formulaire mis à leur disposition (cf. formulaire n°2 « *Déclaration de perte définitive de prairies* »), des modalités de perte de références afin de permettre leur mise à jour ;

Dans cette hypothèse, l'exploitant doit joindre au formulaire de mise à jour une photocopie de tout document attestant de la perte définitive de surface (document relatif à l'opération de remembrement, etc.).

- l'agriculteur est conduit, dans le cadre d'un réaménagement parcellaire, à échanger de la surface, notamment avec d'autres agriculteurs.

En cas d'échanges de surface dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, les exploitants concernés se retrouvent dans la situation décrite au point 1 de la présente note. C'est à eux de décider ce qu'il advient des références et de déclarer, le cas échéant, les éventuels transferts en utilisant le formulaire n°1 « *Transfert de référence herbe dans le cadre d'un transfert foncier* ».

### 3. Les travaux d'utilité publique

Certains travaux déclarés d'utilité publique peuvent avoir pour conséquence de priver temporairement ou définitivement un exploitant de tout ou partie de ses surfaces en prairies temporaires ou en pâturages permanents. Il s'agit par exemple de la création d'ouvrages routiers qui peut engendrer une perte définitive de surface (la route est construite sur des surfaces en prairie) ou une perte temporaire (les engins de chantier sont installés sur des surfaces en prairie) :

- en cas de perte définitive de surface, les exploitants informent la DDT, à l'aide du formulaire mis à leur disposition (cf. formulaire n°2 « *Déclaration de perte définitive de prairies* »), des modalités de perte de référence afin de permettre leur mise à jour ;
- en cas d'une emprise temporaire de surfaces en prairies de l'exploitant, les exploitants informent la DDT, à l'aide du formulaire mis à leur disposition (cf. formulaire n°3 « *Déclaration de perte temporaire de prairies* »), des modalités de perte de référence. La référence ne sera pas mise à jour. En cas de contrôle, il sera tenu compte de cette perte temporaire. Cela permet à l'agriculteur de toujours connaître ses références qu'il devra bien conserver après la fin de l'emprise temporaire.

Dans les deux situations évoquées, les exploitants doivent joindre une photocopie de tout document attestant de la perte de surface (convention temporaire signée avec le maître d'ouvrage, nouveau plan parcellaire, etc.).

### 4. Les pertes de surfaces en herbe non imputables à l'exploitant

#### 4.1. Le congé donné par le bailleur

Le droit de reprise est une prérogative que la loi accorde au bailleur pour faire obstacle au renouvellement du bail mais également pour rompre le bail. Conformément au code rural et de la pêche maritime (CRPM), le bailleur peut s'appuyer sur différentes causes pour s'opposer au renouvellement du bail :

- *l'âge du preneur* : le congé peut être donné à un exploitant qui atteint l'âge de la retraite ;
- *la reprise pour exploiter* : un bailleur (ou usufruitier) qui a une activité agricole<sup>5</sup> peut exercer un droit de reprise sur une parcelle louée pour l'exploitation des terres à son profit ou celui du conjoint (marié ou PACS) ou d'un descendant ;
- *la reprise pour construire une maison d'habitation* : le bailleur peut reprendre une surface nécessaire à la construction d'une maison d'habitation<sup>6</sup> ainsi que des dépendances foncières. Le bénéficiaire de la reprise peut être le bailleur lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au troisième degré inclus<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> L'article L.311-1 du CRPM définit l'activité agricole. A noter que les activités équestres, avec l'entrée en vigueur de la LDTR de 2005, y sont désormais intégrées.

<sup>6</sup> Art. L.411-57 du CRPM

<sup>7</sup> Ce qui couvre les : conjoint, partenaire d'un PACS, enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants, parents, grands-parents, arrière grands-parents, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.

NB : une résiliation amiable entre le bailleur et le preneur ne donne pas lieu à une mise à jour de la référence herbe. Ce type de cas correspond à une gestion de gré à gré, les références herbe peuvent faire l'objet d'un transfert de référence. De même, le congé donné par le bailleur pour mauvaise exploitation du fonds ou le congé donné par le preneur ne donnent pas droit à la mise à jour de la référence herbe.

#### **4.2. La résiliation pour changement de la destination agricole<sup>8</sup>**

Le propriétaire peut, à tout moment et sans avoir à saisir le tribunal, résilier le bail sur des parcelles pour changement de leur destination agricole lorsque certaines conditions sont remplies.

La résiliation est de plein droit lorsque le changement de la destination agricole des parcelles est possible d'après le document d'urbanisme. La résiliation de plein droit n'est cependant possible que pour les zones urbaines<sup>9</sup> du document d'urbanisme.

En l'absence de document d'urbanisme ou pour les zones autres que les zones urbaines définies par le document d'urbanisme la résiliation est également possible. Dans ce cas, le droit de résiliation est subordonné à l'autorisation du Préfet qui prend l'avis de la Commission consultative départementale des baux ruraux.

NB : le preneur a droit à des indemnisations qui lui sont versées pour préjudice (à l'instar d'une expropriation) et il peut demander la résiliation totale lorsqu'une résiliation partielle porte atteinte à l'équilibre économique de son exploitation.

#### **4.3. La construction d'un bâtiment**

En zone agricole, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Il peut s'agir de bâtiments agricoles stricto sensu, de l'habitation de l'exploitant ou d'installations participant au revenu de l'exploitant (par exemple des activités d'accueil touristique à la ferme).

Les surfaces consacrées à ces constructions et installations peuvent donner lieu à la mise à jour des références herbe.

#### **4.4. L'expropriation**

L'Etat peut contraindre un particulier à céder la propriété d'un terrain au profit d'une personne publique ou privée dans un but d'utilité publique et moyennant une indemnité. Mais une expropriation ne peut être prononcée que si la nécessité publique ou l'utilité publique l'exige. Ce n'est qu'à partir du moment où l'opération fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, après enquête publique, que l'expropriation est possible.

D'autres circonstances peuvent conduire à l'expropriation. Par exemple, en zone inondable répertoriée comme telle dans le plan de prévention des risques, le préfet peut engager une procédure<sup>10</sup> permettant une expropriation sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

En cas de perte de surface en herbe dans les situations décrites aux points 4.1 à 4.4 ci-dessus, les exploitants peuvent demander une mise à jour de leurs références herbe auprès de la DDT, à l'aide du formulaire mis à leur disposition (cf. formulaire n°2 « *Déclaration de perte définitive de prairies* »).

<sup>8</sup> Art. L.411-32 du CRPM

<sup>9</sup> Par « zones urbaines », il faut entendre les zones dites « U » du plan local d'urbanisme, à l'exclusion des zones naturelles, même s'il s'agit de zones à urbaniser (zones « AU »).

<sup>10</sup> Art. L.561-1 du code de l'environnement

Afin d'appliquer la mise à jour et de s'assurer que la surface concernée par la demande a bien généré une référence herbe en 2010, une vérification sera réalisée par la DDT sur la base de pièces justificatives qui doivent être fournies par l'exploitant. Il s'agit de la photocopie de tout document permettant d'attester de la perte de surface en herbe, en particulier :

- de l'acte authentifié (notification par un huissier de justice) signifiant au preneur que son bailleur lui délivre congé ou la résiliation du bail ;
- du permis de construire accordé ;
- de la décision d'expropriation.

## 5. La gestion des dérogations

Il y a trois types de dérogations : celles liées à la situation de l'exploitant, celles liées au type de surface, et le cas particulier des nouveaux installés (arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales – article 9).

NB : des dispositions plus contraignantes, issues par exemple du 4<sup>ème</sup> programme d'action de la directive nitrates, qui interdiraient le retournement de prairies dans certaines zones, prévalent sur ces dérogations.

### **5.1. Les exploitants qui peuvent ne pas être soumis au maintien de leurs références**

Il s'agit des catégories d'exploitants suivantes :

- les exploitants laitiers ayant déposé une demande d'aide éligible à la cessation d'activité laitière (qu'elle soit totale ou partielle), pour les campagnes 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 ;
- les exploitants agricoles placés en redressement judiciaire, dont le plan de redressement a fait l'objet d'une décision du tribunal postérieurement au 16 mai 2008 ;
- les exploitants agricoles bénéficiant d'un audit ou d'un suivi dans le cadre de la procédure « agriculteur en difficulté » si la demande d'entrée dans la procédure a été déposée après le 16 mai 2008. Les exploitants agricoles bénéficiant du dispositif d'accompagnement spécifique aux agriculteurs (DACS-AGRI) ne sont pas visés par cette dérogation.

Ces exploitants ne sont pas soumis au maintien de leurs références. Celles-ci ne sont cependant pas automatiquement mises à zéro. Les exploitants qui souhaitent donc ne pas être soumis au maintien de leurs références doivent en faire explicitement la demande à l'aide du formulaire ad hoc (cf. formulaire n°4 « *Demande de dérogation pour les exploitants bénéficiaires de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL), du dispositif Agriculteur en difficulté ou en redressement judiciaire* » ). Dans cette hypothèse, la dérogation porte sur la totalité des surface en herbe, qu'elles soient, ou non, remises en culture.

La remise à zéro ne concerne que les références 2010. Les surfaces en prairies acquises par ces exploitants postérieurement au 17 mai 2010 ne bénéficient pas de cette dérogation.

S'agissant de la dérogation concernant les exploitants laitiers ayant déposé une demande d'aide éligible à la cessation d'activité laitière (ACAL) :

- elle ne vise que les exploitants laitiers ayant déposé une demande d'ACAL éligible pour la campagne 2008/2009 (demande déposée avant le 30 août 2008), la campagne 2009/2010 (demande déposée avant le 31 août 2009), la campagne 2010/2011 (demande déposée avant le 15 septembre 2010) ou la campagne 2011/2012 (demande déposée avant le 31 août 2011) ;
- pour bénéficier de cette dérogation, il suffit que l'agriculteur ait été reconnu comme éligible à l'ACAL et qu'il mette en œuvre son projet de cessation d'activité ;

- la dérogation est accordée que la cessation d'activité soit totale ou partielle. Dans les deux hypothèses, la référence est remise à zéro. Il n'y a pas de proportionnalité calculée au regard du degré de cessation d'activité ;
- le certificat de cessation de livraison de lait émis par la laiterie ou une attestation de cessation de vente directe sont des éléments prouvant la cessation d'activité à fournir le cas échéant (i.e. si la DDT ne les possède pas).

### **5.2. Les surfaces qui ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la référence**

Les surfaces en prairies pour lesquelles l'agriculteur s'est engagé volontairement dans une démarche agroenvironnementale, alors que ces surfaces étaient précédemment utilisées par d'autres cultures, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la référence.

Plusieurs situations sont à envisager :

- des surfaces en prairies temporaires engagées actuellement dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables. Il s'agit des parcelles engagées dans une MAE territorialisée comportant un engagement unitaire Couvert 05 à Couvert 08 et des Contrats d'agriculture durable (CAD) de reconversion des terres arables (mesures 0101 à 0104, 0401, 0702 A et 1403 A) ;
- des surfaces, dont l'engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables et le CAD ont pris fin au 30 avril 2010 et qui ont été déclarées dans ce dossier PAC 2010 en prairies. L'agriculteur n'a en effet pas eu le temps nécessaire pour pouvoir ensemercer la parcelle en d'autres cultures et a donc laissé la surface en prairie ;
- des surfaces primo-engagées en 2009 et en 2010 dans des MAE CAB (ou MAET BioConv) qui ont été déclarées en prairie temporaire en 2010 ;
- des surfaces viticoles qui ont fait l'objet, au titre des campagnes 2008/2009 ou 2009/2010, d'une aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ou d'une prime à l'arrachage définitif.

Ces surfaces ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la référence, mais la référence n'est pas automatiquement réajustée. Les exploitants qui souhaitent ne pas les comptabiliser dans le calcul de leur référence doivent en faire explicitement la demande à l'aide du formulaire mis à leur disposition (cf. formulaire n°5 « *Demande de dérogation pour les surfaces engagées en mesure agroenvironnementale* » et formulaire n°7 « *Demande de dérogation pour les surfaces viticoles qui ont fait l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ou d'une prime à l'arrachage définitif* »).

Dans le cadre des mesures agroenvironnementales, l'agriculteur n'a pas à joindre de photocopie de la décision d'engagement, celle-ci étant en DDT. En revanche, pour une demande de dérogation concernant les surfaces viticoles, une photocopie de la notification récapitulant les parcelles primables et non primables, transmise par FranceAgriMer, doit être jointe à la demande.

### **5.3. Le cas particulier des nouveaux installés**

Par nouvel installé, il faut entendre agriculteurs, au sens des points 2°, 3° et 4° de l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime, c'est à dire « jeunes agriculteurs » hormis le critère d'âge. Les agriculteurs de plus de 40 ans et qui respectent les autres conditions du « jeune agriculteur » bénéficient donc de cette dérogation. Seuls les agriculteurs nouvellement installés après le 16 mai 2008 peuvent bénéficier de cette dérogation.

Le nouvel installé qui s'installe après le 17 mai 2010 (date limite de dépôt du dossier PAC en 2010) et qui reprend des prairies, complète d'abord le formulaire n°1 « *Transfert de référence herbe dans le cadre d'un transfert foncier* » puis dépose une demande de dérogation via le formulaire n°6 « *Demande de dérogation pour les agriculteurs nouvellement installés* ».

Le retournement doit être justifié dans le plan de développement de l'exploitation (PDE) au sens de l'article D 343-7 du code rural et de la pêche maritime. Le nouvel installé peut également présenter un avenant à son PDE : le retournement doit alors être justifié dans cet avenant. Il est rappelé qu'après le passage en CDOA, la présentation d'un avenant n'est possible, sauf cas de force majeure, qu'à l'issue d'un délai de 12 mois. En outre, le PDE étant le résultat d'une réflexion sur un projet mené à long terme, il doit correspondre à un véritable projet économique. Il ne s'agit pas, par exemple, de faire un avenant au PDE pour bénéficier de la souplesse sur les prairies.

La dérogation n'est pas automatique. Afin d'en bénéficier, le jeune agriculteur concerné doit en faire la demande auprès de la DDT à l'aide du formulaire mis à sa disposition (cf. formulaire n°6 « *Demande de dérogation pour les agriculteurs nouvellement installés* »). Si le jeune agriculteur s'est installé avec les aides de l'Etat, il n'a pas besoin de fournir de documents, ceux-ci étant détenus par la DDT. En revanche, si le jeune agriculteur ne s'est pas installé avec les aides de l'Etat, il convient qu'il fournisse, à l'appui de sa demande, les documents permettant à la DDT de vérifier son éligibilité et de connaître les données de son projet, en particulier les surfaces en prairies prévues. Il s'agit notamment d'une attestation de la MSA précisant la date de première installation, de son projet d'installation, des pièces justifiant de sa capacité professionnelle agricole.

La dérogation permet d'ajuster les références du jeune agriculteur sur la base des éléments du projet d'exploitation, que ces surfaces soient, ou non, immédiatement remises en culture.

**Annexe 1 - Tableau de synthèse des différents événements pris en compte pour l'ajustement des références herbe**

<b>Evénements</b>	<b>Conséquences sur le foncier</b>	<b>Intitulé du formulaire à compléter</b>	<b>Conséquences sur la référence</b>
Transfert de foncier	Acquisition, perte ou échange définitifs de foncier	N°1 : Transfert de référence herbe dans le cadre d'un transfert foncier  Formulaire Cerfa n°14242*03 Notice Cerfa n°51470#03	La référence est mise à jour selon les modalités contractuelles
Opération d'aménagement foncier (ex remembrement)	Si perte définitive de foncier	N°2 : Déclaration d'une perte définitive de prairies  Formulaire Cerfa n°14243*03 Notice Cerfa n°51471#03	La référence est mise à jour au regard de la perte de foncier
	Si échange de foncier	N°1 : Transfert de référence herbe dans le cadre d'un transfert foncier  Formulaire Cerfa n°14242*03 Notice Cerfa n°51470#03	La référence est mise à jour selon les modalités contractuelles
Expropriation, résiliation du bail pour changement de destination de la parcelle agricole, construction d'un bâtiment...	Si perte définitive de foncier	N°2 : Déclaration d'une perte définitive de prairies  Formulaire Cerfa n°14243*03 Notice Cerfa n°51471#03	La référence est mise à jour au regard de la perte de foncier
Travaux d'utilité publique	Si perte définitive de foncier	N°2 : Déclaration d'une perte définitive de prairies  Formulaire Cerfa n°14243*03 Notice Cerfa n°51471#03	La référence est mise à jour au regard de la perte de foncier
	Si perte temporaire de foncier	N°3 : Déclaration d'une perte temporaire de prairies  Formulaire Cerfa n°14244*03 Notice Cerfa n°51472#03	La référence n'est pas modifiée mais il est tenu compte de la perte en cas de contrôle

Evénements	Conséquences sur le foncier	Intitulé du formulaire à compléter	Conséquences sur la référence
Aide à la cessation d'activité laitière (ACAL) Redressement judiciaire Agriculteur en difficulté (AGRIDIFF)		N°4 : Demande de dérogation pour les exploitants bénéficiaires de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL), du dispositif Agriculteur en difficulté ou en redressement judiciaire  Formulaire Cerfa n°14245*03 Notice Cerfa n°51473#03	Les références sont mises à zéro.
Surfaces engagées en MAE de retrait des terres arables		N°5 : Demande de dérogation pour les surfaces engagées en mesure agroenvironnementale  Formulaire Cerfa n°14246*03 Notice Cerfa n°51474#03	Ces surfaces ne sont pas comptabilisées dans la référence
Surfaces engagées en MAE conversion en agriculture biologique ou MAET BioConv		N°5 : Demande de dérogation pour les surfaces engagées en mesure agroenvironnementale  Formulaire Cerfa n°14246*03 Notice Cerfa n°51474#03	Ces surfaces ne sont pas comptabilisées dans la référence
Jeune agriculteur nouvel installé		N°6 : Demande de dérogation pour les agriculteurs nouvellement installés  Formulaire Cerfa n°14247*03 Notice Cerfa n°51475#03	Ces surfaces ne sont pas comptabilisées dans la référence si le plan de développement de l'exploitation le justifie
Surfaces ayant fait l'objet d'une demande d'aide à la reconversion et à la reconversion des vignobles ou à la prime à l'arrachage définitif		N°7 : Demande de dérogation pour les surfaces viticoles qui ont fait l'objet d'une demande d'aide à la reconversion et à la reconversion des vignobles ou à la prime à l'arrachage définitif  Formulaire Cerfa n°14612*01 Notice Cerfa n°51595#01	Ces surfaces ne sont pas comptabilisées dans la référence

**ANNEXE 2**  
**FORMULAIRES ET NOTICES EXPLICATIVES**

**CONDITIONNALITE**  
**Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**  
**Modalités de gestion des surfaces en herbe**



Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, notamment son article 6 et son annexe III  
Article D615-51 du code rural et de la pêche maritime  
Article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

**Gestion des références en prairies**  
**Transfert de références dans le cadre d'un transfert foncier**

**Les soussignés,**

NOM, PRENOMS OU RAISON SOCIALE.....

ADRESSE.....

Ci après « le cédant » identifié par le n° PACAGE .....

et par le n° SIRET.....

**et**

NOM, PRENOMS OU RAISON SOCIALE.....

ADRESSE.....

Ci après « l'acquéreur » identifié par le n° PACAGE .....

et par le n° SIRET.....

**Déclarent que le cédant a transféré à l'acquéreur**

..... hectare(s) de référence en prairies temporaires

..... hectare(s) de référence en pâturages permanents

**Ce transfert emporte transfert définitif par le cédant à l'acquéreur qui l'accepte des obligations liées au maintien de la surface de référence tant en prairies temporaires qu'en pâturages permanents.**

Ce transfert doit être notifié à la DDT/DDTM dans le ressort duquel est situé le siège social de l'exploitation du cédant dans un délai de 10 jours à compter de la date de la modification.

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.

Fait en ..... exemplaires à .....le.....

**Signature des deux parties, précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé »**

**Pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.**

Le Cédant

L'acquéreur

# Gestion des références en prairies

## Transfert de références dans le cadre d'un transfert foncier

### NOTICE EXPLICATIVE

  
n°51470#03

#### *Quand compléter ce formulaire ?*

Ce formulaire est à compléter dès qu'il y a un transfert de foncier : le passage d'une parcelle de prairie temporaire ou de pâturages permanents de A à B, quel que soit le fait générateur (vente, héritage, donation, cession, échange, fin de bail, etc).

#### *Que devient ma référence ?*

La gestion des références s'effectue selon des modalités contractuelles. En pratique, c'est aux agriculteurs concernés, cédant et acquéreur, de déterminer ce qu'il advient des références. Le cédant peut céder, en concertation avec l'acquéreur, tout ou partie de sa référence herbe correspondant aux surfaces cédées. Il n'y a donc pas obligation de transférer une référence avec la parcelle.

#### Exemples :

X a déclaré une parcelle de blé de 3,80 ha et une prairie temporaire de 2,60 ha en 2010. Il a donc une référence herbe prairies temporaires de 2,60 ha.  
X vend à Y la prairie temporaire de 2,60 ha en 2011.

- Y peut reprendre la totalité de la référence : soit 2,60 ha  
Pour respecter la BCAE Herbe, l'assolement de Y en 2012 devra comprendre au moins 1,30 ha de prairie temporaire (50% de la référence prairies temporaires).  
X n'est plus soumis à la BCAE herbe.
  
- Y peut ne reprendre qu'une partie de la référence : 0,40 ha (par exemple)  
X est soumis à la BCAE herbe et devra déclarer au moins 1,10 ha de prairie temporaire en 2011 (50% de la référence prairies temporaires).  
Y est soumis à la BCAE herbe et devra déclarer au moins 0,20 ha de prairie temporaire en 2011 (50% de la référence prairies temporaires).

#### *Quel document joindre ?*

Aucun document spécifique n'est à joindre.

#### *Quand renvoyer ce formulaire ?*

Ce formulaire doit être transmis à la DDT/DDTM dans laquelle est située le siège social de l'exploitation du cédant dans le délai de 10 jours à compter de la date de la modification.

Si cette notification n'est pas effectuée, les contrôles conditionnalité de cette norme BCAE se baseront sur les références non actualisées.

**CONDITIONNALITE**  
**Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**  
**Modalités de gestion des surfaces en herbe**



Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, notamment son article 6 et son annexe III  
Article D615-51 du code rural et de la pêche maritime  
Article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

**Gestion des références en prairies**  
**Déclaration de perte définitive de prairies**

NOM, PRENOMS OU RAISON SOCIALE .....

ADRESSE.....

Ci après « l'exploitant » identifié par le n° PACAGE .....

et par le n° SIRET.....

**Atteste, dans le cadre :**

de l'opération d'aménagement foncier de :  
.....

des travaux d'utilité publique de :  
.....

de la perte définitive de surface en herbe qui ne m'est pas imputable :  
.....

**Avoir perdu définitivement :**

..... hectare(s) de référence en prairies temporaires

..... hectare(s) de référence en pâturages permanents

(joindre une photocopie de tout document attestant de la perte de surface : le nouveau plan parcellaire, l'acte authentifié de résiliation du bail, le permis de construire accordé, etc.)

**Cette modification doit être notifiée aux services instructeurs des aides PAC de la DDT/DDTM dans le ressort duquel est situé le siège social de l'exploitation de l'exploitant dans un délai de 10 jours à compter de la date de la perte de surface.**

Fait en ..... exemplaires à .....le.....

Je certifie que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables et je joins les pièces justificatives correspondantes.

**La signature est précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé »**

**Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.**

L'exploitant

# Gestion des références en prairies

## Déclaration de perte définitive de prairies



n°51471#03

### NOTICE EXPLICATIVE

#### *Quand compléter ce formulaire ?*

Ce formulaire est à compléter dès qu'un événement a pour conséquence de priver définitivement l'exploitant de toute ou partie de ses surfaces en prairies temporaires ou en pâturages permanents, sans que cet événement soit imputable à l'exploitant.

Il peut s'agir d'opérations d'aménagement foncier ou travaux d'utilité publique. A titre d'exemple, une opération d'urbanisation, dont l'emprise s'étend sur des surfaces agricoles déclarées en prairies, peut constituer .

Il peut également s'agir de l'application du droit de reprise par le bailleur, d'une expropriation, d'une résiliation du bail pour changement de destination de la parcelle agricole par le propriétaire ou encore de la construction d'un bâtiment agricole.

Vous précisez le type d'opérations conduisant à la perte définitive de surface en prairies.

#### *Que devient ma référence ?*

Elle est mise à jour par la DDT/DDTM au regard de la surface perdue.

#### Exemple :

X a une parcelle en prairie permanente de 7,60 hectares maintenue depuis au moins 2010. Il a donc une référence en pâturages permanents de 7,60 ha.

Lors de l'aménagement, X perd 2 ha de prairie permanente.

La nouvelle référence de X est donc de 5,60 ha (7,60-2).

#### *Quel document joindre ?*

A ce formulaire, vous joignez une photocopie de tout document attestant de la perte de surface (nouveau plan parcellaire, l'acte authentifié de résiliation du bail, le permis de construire accordé, etc.). Ces documents doivent faire apparaître vos coordonnées, la surface et la catégorie de terres impactée.

#### *Quand renvoyer ce formulaire ?*

Ce formulaire doit être transmis à la DDT/DDTM dans laquelle est située le siège social de l'exploitation impactée par les travaux d'aménagement foncier ou de travaux d'utilité publique dans le délai de 10 jours à compter de la date de la perte de surfaces.

Si cette notification n'est pas effectuée, les contrôles conditionnalité de cette norme BCAE se baseront sur les références non actualisées.

**CONDITIONNALITE**  
**Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**  
**Modalités de gestion des surfaces en herbe**



Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, notamment son article 6 et son annexe III  
Article D615-51 du code rural et de la pêche maritime  
Article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

**Gestion des références en prairies**  
**Déclaration de perte temporaire de prairies**

NOM, PRENOMS OU RAISON SOCIALE .....

ADRESSE...

Ci après « l'exploitant » identifié par le n° PACAGE .....

et par le n° SIRET.....

**Atteste** dans le cadre des travaux d'utilité publique de :  
.....  
.....

**Avoir perdu temporairement**

..... hectare(s) de référence en prairies temporaires

..... hectare(s) de référence en pâturages permanents

(joindre une photocopie de tout document attestant de la perte de surface : convention temporaire signée avec le maître d'ouvrage,.....).

**Cette modification doit être notifiée aux services instructeurs des aides PAC de la DDT/DDTM dans le ressort duquel est situé le siège social de l'exploitation de l'exploitant dans un délai de 10 jours à compter de la date de la perte de surface.**

Fait en ..... exemplaires à .....le.....

Je certifie que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables et je joins les pièces justificatives correspondantes.

**La signature est précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé »**

**Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.**

L'exploitant

# Gestion des références en prairies

## Déclaration de perte temporaire de prairies

### NOTICE EXPLICATIVE

  
n°51472#03

#### *Quand compléter ce formulaire ?*

Ce formulaire est à compléter dès qu'il y a des travaux déclarés d'utilité publique et qui ont pour conséquence de priver temporairement l'exploitant de toute ou partie de ses surfaces en prairies temporaires ou en pâturages permanents.

Il s'agit par exemple de la création d'ouvrages routiers (travaux pour ligne à grande vitesse, agrandissement de routes, etc ...).

#### *Que devient ma référence ?*

Elle est ajustée par la DDT/DDTM au regard de la surface perdue le temps des travaux. Elle n'est pas mise à jour. En cas de contrôle, il sera tenu compte de cette perte temporaire.

#### Exemple :

X a une parcelle en prairie permanente de 5,60 hectares. Il a donc une référence de 5,60 ha.

Lors de l'aménagement d'un rond point, la prairie permanente de X est inutilisable pendant 6 mois sur une superficie de 2 ha (les engins de chantiers sont installés sur la prairie).

La référence de X est ajustée à 3,60 ha (5,60-2) pendant 6 mois.

#### *Quel document joindre ?*

A ce formulaire, vous joignez une photocopie de tout document attestant de la perte de surface (convention temporaire signée avec le maître d'ouvrage, etc). Ces documents doivent faire apparaître vos coordonnées, la surface et la catégorie de terres impactée par les travaux d'aménagement foncier, la durée prévisible des travaux.

#### *Quand renvoyer ce formulaire ?*

Ce formulaire doit être transmis à la DDT/DDTM dans laquelle est située le siège social de l'exploitation impactée par les travaux d'aménagement foncier dans le délai de 10 jours à compter de la perte des surfaces.

Si cette notification n'est pas effectuée, les contrôles conditionnalité de cette norme BCAE se baseront sur les références non actualisées.

**CONDITIONNALITE**  
**Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**  
**Modalités de gestion des surfaces en herbe**



Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, notamment son article 6 et son annexe III  
Article D615-51 du code rural et de la pêche maritime  
Article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

**Gestion des références en prairies**  
**Demande de dérogation pour les exploitants bénéficiaires de**  
**l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL), du dispositif**  
**Agriculteur en difficulté ou en redressement judiciaire**

NOM, PRENOMS OU RAISON SOCIALE .....  
.....  
ADRESSE.....  
.....  
Ci après « l'exploitant » identifié par le n° PACAGE .....  
et par le n° SIRET.....

**Atteste :**

- être un exploitant laitier ayant déposé une demande d'aide éligible à la cessation d'activité laitière pour la campagne 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011 ou 2011-2012  
(joindre un certificat de cessation de livraison émis par la laiterie ou une attestation de cessation de vente directe si ces documents ne sont pas déjà en possession de la DDT/DDTM)
- être placé en redressement judiciaire depuis le 16 mai 2008  
(joindre une photocopie de l'ordonnance du président du tribunal de Grande Instance qui doit être postérieure au 16 mai 2008)
- bénéficiaire d'un audit ou d'un suivi dans le cadre de la procédure « agriculteur en difficulté » (la demande d'entrée dans la procédure doit avoir été déposée après le 16 mai 2008)

**demande à ce que :**

- ma référence de prairies temporaires soit remise à zéro
- ma référence de pâturages permanents soit remise à zéro

Fait en ..... exemplaires à .....le.....

Je certifie que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables et je joins les pièces justificatives correspondantes.

**La signature est précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé »**  
**Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.**

L'exploitant

# **Gestion des références en prairies**

## **Demande de dérogation pour les exploitants bénéficiaires de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL), du dispositif Agriculteur en difficulté ou en redressement judiciaire**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

  
n°51473#03

#### *Qui est concerné ?*

Ce formulaire est à compléter si :

- Vous êtes un exploitant laitier et que vous avez déposé une demande d'aide éligible à la cessation d'activité laitière (ACAL) pour la campagne 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011 ou 2011-2012.

Attention : cette dérogation ne vise que les exploitants laitiers ayant déposé une demande d'ACAL éligible pour la campagne 2008/2009 (demande déposée avant le 30 août 2008), la campagne 2008/2009 (demande déposée avant le 31 août 2009), la campagne 2010/2011 (demande déposée avant le 15 septembre 2010) ou la campagne 2011/2012 (demande déposée avant le 31 août 2011).

Vous bénéficiez de cette dérogation dès que vous avez été reconnu éligible à l'ACAL, même si vous n'avez pu bénéficier de l'aide en raison d'un manque de financement. La dérogation est accordée que la cessation d'activité soit totale ou partielle. Dans les deux hypothèses, la référence peut être remise à zéro. Il n'y a pas de proportionnalité calculée au regard du degré de cessation d'activité.

- Vous avez été placé en redressement judiciaire depuis le 16 mai 2008 : vous bénéficiez de cette dérogation à la date du jugement vous plaçant en redressement judiciaire.
- Vous bénéficiez d'un audit ou d'un suivi dans le cadre de la procédure « agriculteur en difficulté » (la demande d'entrée dans la procédure doit avoir été déposée après le 16 mai 2008) : vous bénéficiez de cette dérogation à la date de la décision vous faisant bénéficier de l'audit ou du suivi dans le cadre de la procédure « agriculteur en difficulté ». Les exploitants agricoles bénéficiant du dispositif d'accompagnement spécifique aux agriculteurs (DACS-AGRI) ne sont pas visés par cette dérogation.

#### *Que devient ma référence ?*

Elle est mise à zéro par la DDT.

#### *Quel document joindre ?*

Selon la situation dans laquelle vous vous trouvez, vous joignez une photocopie :

- du certificat de cessation de livraison émis par la laiterie ou une attestation de cessation de vente directe sauf si ces documents sont déjà en possession de la DDT/DDTM
- de la décision du tribunal vous plaçant en redressement judiciaire

Il n'y a pas lieu de joindre de photocopie de la décision préfectorale décidant l'octroi d'aide au titre de la procédure « agriculteur en difficulté », la DDT possédant ce document.

#### *Quand renvoyer ce formulaire ?*

Ce formulaire doit être transmis à la DDT/DDTM dans laquelle est située le siège social de l'exploitation de l'exploitant dès que vous souhaitez bénéficier de la dérogation. Le retournement peut s'étaler sur plusieurs années.

Si cette notification n'est pas effectuée, les contrôles conditionnalité de cette norme BCAA se baseront sur les références non actualisées.

# CONDITIONNALITE

## Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) Modalités de gestion des surfaces en herbe



Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, notamment son article 6 et son annexe III  
Article D615-51 du code rural et de la pêche maritime  
Article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

### Gestion des références en prairies Demande de dérogation pour les surfaces engagées en mesure agroenvironnementale de retrait des terres arables ou de conversion à l'agriculture biologique

NOM, PRENOMS OU RAISON SOCIALE .....

ADRESSE.....

Ci après « l'exploitant » identifié par le n° PACAGE .....

et par le n° SIRET.....

**Atteste :**

- avoir ..... hectare(s) de prairies temporaires engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables
- avoir ..... hectare(s) de prairies temporaires primo-engagées dans un engagement agroenvironnemental de conversion à l'agriculture biologique

**Et demande à ce que :**

- les hectares de prairies temporaires engagées ou dont l'engagement a pris fin entre le 1<sup>er</sup> mai et 17 mai 2010 ne soient pas comptabilisés dans le calcul de ma surface de référence en prairies temporaires
- les hectares de prairies temporaires primo-engagées en 2009 ou 2010 dans des MAE CAB<sup>1</sup> (ou MAET<sup>2</sup> BioConv) ne soient pas comptabilisés dans le calcul de ma surface de référence en prairies temporaires

Fait en ..... exemplaires à .....le.....

Je certifie que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.

**La signature est précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé »**

**Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.**

L'exploitant

<sup>1</sup> Mesures agroenvironnementales de conversion à l'agriculture biologique  
<sup>2</sup> Mesures agroenvironnementales territorialisées

**Gestion des références en prairies**  
**Demande de dérogation pour les surfaces engagées en mesure**  
**agroenvironnementale de retrait des terres arables**  
**ou de conversion à l'agriculture biologique**

**NOTICE EXPLICATIVE**

  
n°51474#03

*Quand compléter ce formulaire ?*

Ce formulaire est à compléter quand :

- vous aviez des prairies temporaires engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables [il s'agit des couverts MAET territorialisé avec un EU couvert 05 à Couvert 08 et des Contrats d'agriculture durable (CAD) de reconversion des terres arables (mesures 0101 à 0104, 0401, 0702 A et 1403 A)] et vous souhaitez que ces surfaces engagées ne soient pas comptabilisées dans le calcul de votre surface de référence en prairies temporaires
- vous aviez des prairies temporaires engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables [il s'agit des couverts MAET territorialisé avec un EU couvert 05 à Couvert 08 et des Contrats d'agriculture durable (CAD) de reconversion des terres arables (mesures 0101 à 0104, 0401, 0702 A et 1403 A)] qui a pris fin entre le 1<sup>er</sup> mai et le 17 mai 2010 et vous souhaitez que ces surfaces engagées ne soient pas comptabilisées dans le calcul de votre surface de référence en prairies temporaires
  - Dans cette hypothèse, ces parcelles, dont l'engagement a pris fin entre le 1<sup>er</sup> mai et le 17 mai 2010 et qui ont été déclarées dans le dossier PAC 2010 en prairies ne seront pas comptabilisées dans la référence.
- vous aviez des prairies temporaires primo-engagées en 2009 ou en 2010 dans un engagement agroenvironnemental de conversion à l'agriculture biologique (ou MAET « BioConv ») et vous souhaitez que ces surfaces primo-engagées ne soient pas comptabilisées dans le calcul de votre surface de référence en prairies temporaires

*Que devient ma référence ?*

Elle est mise à jour par la DDT/DDTM au regard des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale de reconversion des terres arables ou de conversion à l'agriculture biologique et ce, quelle que soit la date de retournement.

*Quel document joindre ?*

Il n'y a pas lieu de joindre de photocopie de la décision d'engagement, la DDT/DDTM possédant ce document.

*Quand renvoyer ce formulaire ?*

Ce formulaire doit être transmis à la DDT dans laquelle est située le siège social de votre exploitation dès que vous souhaitez bénéficier de la dérogation. Le retournement peut s'étaler sur plusieurs années.

Si cette notification n'est pas effectuée, les contrôles conditionnalité de cette norme BCAE se baseront sur les références non actualisées.

**CONDITIONNALITE**  
**Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**  
**Modalités de gestion des surfaces en herbe**



Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, notamment son article 6 et son annexe III  
Article D615-51 du code rural et de la pêche maritime  
Article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

**Gestion des références en prairies**  
**Demande de dérogation pour les agriculteurs nouvellement installés**

NOM, PRENOMS OU RAISON SOCIALE .....

ADRESSE.....

Ci après « l'exploitant » identifié par le n° PACAGE .....

et par le n° SIRET.....

**Atteste :**

être nouvel installé et demande à ce que :

- .....hectare(s) de prairies temporaires ne soient pas comptabilisés dans ma référence en prairies temporaires
- .....hectare(s) de pâturages permanents ne soit pas comptabilisés dans ma référence en pâturages permanents

(joindre une copie de toutes pièces justifiant votre qualité de nouvel installé et une copie de plan de développement de l'exploitation, sauf si la DDT/DDTM possèdent ces documents.)

Fait en ..... exemplaires à .....le.....

Je certifie que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables et je joins les pièces justificatives correspondantes.

**La signature est précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé »**

**Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.**

L'exploitant

# **Gestion des références en prairies**

## **Demande de dérogation pour les agriculteurs nouvellement installés**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

  
n°51475#63

#### *Quand compléter ce formulaire ?*

Ce formulaire est à compléter si vous êtes « jeune agriculteur » ou « nouvel installé » depuis le 16 mai 2008 et si votre plan de développement de l'exploitation prévoit explicitement et justifie la reconversion de prairies temporaires ou permanentes en terres cultivées.

#### *Que devient ma référence ?*

Elle est mise à jour par la DDT/DDTM au regard des surfaces visées dans le plan de développement de l'exploitation.

#### Exemple :

X, jeune agriculteur, a une parcelle de blé de 8,80 ha et une prairie temporaire de 2,60 ha. Il a donc une référence de 2,60 ha en prairie temporaire.

Son plan de développement prévoit une augmentation de la surface en grandes cultures de 1 ha. Sa nouvelle référence est donc de 1,60 ha (2,60 – 1). X doit donc maintenir une surface en prairies temporaires au moins égale à 0,80 ha (50% de la référence prairies temporaires).

Si le plan de développement prévoit un retournement sur plusieurs années, la référence est mise à jour dès la première demande.

#### *Quel document joindre ?*

- si vous êtes « jeune agriculteur » : il n'y a pas lieu de joindre de photocopie de la décision vous reconnaissant cette qualité, la DDT/DDTM possédant ce document ;
- si vous êtes « « nouvel installé » : photocopie de la décision vous reconnaissant cette qualité et le plan de développement de l'exploitation ou tout autre document y tenant lieu.

#### *Quand renvoyer ce formulaire ?*

Ce formulaire doit être transmis à la DDT/DDTM dans laquelle est située le siège social de votre exploitation dès que vous souhaitez bénéficier de la dérogation.

Si cette notification n'est pas effectuée, les contrôles conditionnalité de cette norme BCAE se baseront sur les références non actualisées.

**CONDITIONNALITE**

**Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)  
Modalités de gestion des surfaces en herbe**



Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, notamment son article 6 et son annexe III  
Article D615-51 du code rural et de la pêche maritime  
Article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

**Gestion des références en prairies  
Demande de dérogation pour les surfaces viticoles qui ont fait  
l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion des  
vignobles ou d'une prime à l'arrachage définitif**

NOM, PRENOMS OU RAISON SOCIALE .....

ADRESSE.....

Ci après « l'exploitant » identifié par le n° PACAGE .....

et par le n° SIRET.....

**Atteste :**

avoir .....hectare(s) de prairies temporaires qui ont fait l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles au titre de la campagne 2008/2009 ou de la campagne 2009/2010

avoir .....hectare(s) de prairies temporaires qui ont fait l'objet d'une prime à l'arrachage définitif au titre de la campagne 2008/2009 ou de la campagne 2009/2010

**Et demande à ce que :**

les hectares de prairies temporaires qui ont fait l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ne soient pas comptabilisés dans le calcul de ma surface de référence en prairies temporaires

les hectares de prairies temporaires qui ont fait l'objet d'une prime à l'arrachage définitif ne soient pas comptabilisés dans le calcul de ma surface de référence en prairies temporaires

(joindre une photocopie de la notification adressée par FranceAgriMer récapitulant les parcelles primables et non primables)

Fait en ..... exemplaires à .....le.....

Je certifie que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.

**La signature est précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé »**

**Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.**

L'exploitant

**Gestion des références en prairies**  
**Demande de dérogation pour les surfaces viticoles qui ont fait**  
**l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion des**  
**vignobles ou d'une prime à l'arrachage définitif**

**NOTICE EXPLICATIVE**

  
n°51595#01

*Quand compléter ce formulaire ?*

Ce formulaire est à compléter quand :

- vous avez des prairies temporaires, déclarées dans le dossier PAC 2010, qui ont fait l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles (au titre des campagnes 2008/2009 ou 2009/2010) et vous souhaitez que ces surfaces ne soient pas comptabilisées dans le calcul de votre surface de référence en prairies temporaires,
- vous avez des prairies temporaires, déclarées dans le dossier PAC 2010, qui ont fait l'objet d'une prime à l'arrachage définitif (au titre des campagne 2008/2009 ou 2009/2010) et vous souhaitez que ces surfaces ne soient pas comptabilisées dans le calcul de votre surface de référence en prairies temporaires

*Que devient ma référence ?*

Elle est mise à jour par la DDT/DDTM au regard des surfaces déclarées en prairies temporaires en 2010 qui ont fait l'objet d'une aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles ou d'une prime à l'arrachage définitif.

*Quel document joindre ?*

A ce formulaire, vous joignez une photocopie de la notification récapitulant les parcelles primables et non primables qui vous a été adressée par FranceAgriMer.

*Quand renvoyer ce formulaire ?*

Ce formulaire doit être transmis à la DDT dans laquelle est située le siège social de votre exploitation dès que vous souhaitez bénéficier de la dérogation.

Si cette notification n'est pas effectuée, les contrôles conditionnalité de cette norme BCAA se baseront sur les références non actualisées.